

210C1225
FR0010294595-OP023-A03

30 novembre 2010

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.
- Suspension et reprise de la cotation des actions de la société.

SELOGER.COM

(Euronext Paris)

1. Dans ses séances des 16 et 29 novembre 2010, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société SELOGER.COM, déposé par BNP Paribas, agissant pour le compte de la société de droit allemand AS Online Beteiligungs GmbH¹ (cf. Décision et Information 210C0964 du 28 septembre 2010).

Aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 9 septembre 2010, l'initiateur a acquis hors marché, le 15 septembre 2010, 2 058 116 actions SELOGER.COM auprès de Amal Amar (645 727 actions), Denys Chalumeau (487 016 actions), Manon Chalumeau (73 530 actions), Juliette Chalumeau (73 530 actions), Louis Chalumeau (73 530 actions), Tarja Blanchard (231 106 actions), Gilles Blanchard (241 736 actions), Jean-Philippe Chevalier (87 572 actions), Laurent Chalumeau (26 003 actions), Vincent Rousset (44 586 actions), Fabrice Robert (15 000 actions) et Jean-Marie Retif (58 780 actions), au prix unitaire de 34 €².

Il est précisé que le contrat de cession susmentionné prévoit les engagements suivants :

- le paiement aux cédants d'un complément de prix au cas où (i) AS Online Beteiligungs GmbH (ou toute autre société du groupe Axel Springer) procéderait à l'acquisition d'actions SELOGER.COM auprès d'une tierce partie préalablement à l'ouverture de l'offre publique à un prix supérieur à 34 € par action, et/ou (ii) si le prix finalement payé par AS Online Beteiligungs GmbH dans le cadre de son offre publique est supérieur à 34 € par action (en ce compris le cas où AS Online Beteiligungs GmbH augmenterait son prix par action offert à la suite d'une offre concurrente émanant d'une tierce partie). En ce cas, le complément de prix payé serait égal à (A) la différence positive entre un tel prix et 34 € multipliée par (B) le nombre d'actions transférées par les cédants à AS Online Beteiligungs GmbH et devrait être payé dans les dix jours ouvrés suivant le règlement-livraison sous réserve que l'Autorité des marchés ait constaté que l'offre d'AS Online Beteiligungs GmbH a une suite positive, et
- le dépôt d'une offre publique visant l'ensemble des actions SELOGER.COM non détenues par AS Online Beteiligungs GmbH.

¹ Contrôlée par Axel Springer AG (laquelle est contrôlée par Axel Springer Publizistik GmbH & Co, elle-même contrôlée par Friede Springer GmbH & Co. KG, les actions de cette dernière étant intégralement détenues par Mme Friede Springer).

² Cf. notamment D&I 210C0912 du 16 septembre 2010.

A l'issue de ces acquisitions, AS Online Beteiligungs GmbH détient directement 2 058 116 actions SELOGER.COM représentant autant de droits de vote, soit 12,36% du capital et des droits de vote de cette société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **34 €**, la totalité des 14 588 387 actions SELOGER.COM non détenues par lui, représentant 87,64% du capital et des droits de vote de cette société. L'offre porte également sur l'ensemble des actions susceptibles d'être émises pendant l'offre par l'exercice des options de souscription d'actions attribuées aux salariés de SELOGER.COM⁴. Il est précisé que les 88 800 actions gratuites attribuées⁵ ne sont pas visées par l'offre compte tenu de l'indisponibilité légale et/ou fiscale qui s'attache à ces actions⁶.

L'offre n'est plus soumise à la condition suspensive, prévue à l'article 231-11 du règlement général, de l'obtention de l'autorisation de l'Autorité de la concurrence prévue à l'article L. 430-5 du code de commerce au titre du droit des concentrations, cette autorisation ayant été obtenue, le 3 novembre 2010.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la faculté de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions SELOGER.COM non présentées à l'offre.

Si un retrait obligatoire n'est pas mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, l'initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir au moins 95% des droits de vote de SELOGER.COM, de déposer un projet d'offre publique de retrait suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire visant les actions SELOGER.COM.

Il est rappelé :

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de SELOGER.COM (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés respectivement les 28 septembre et 26 octobre 2010, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 210C0964 du 28 septembre 2010 et D&I 210C1106 du 26 octobre 2010) ;
- que le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Peronnet et Eric Le Fichoux, a été désigné par le conseil de surveillance de SELOGER.COM en vue de fournir une opinion indépendante sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 du règlement général.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance de l'accord conclu le 9 septembre 2010 entre l'initiateur et certains actionnaires de SELOGER.COM, du projet de note d'information de AS Online Beteiligungs GmbH, en ce compris les objectifs et intentions, les éléments d'appréciation du prix offert pour les actions visées retenus par la banque présentatrice, et du projet de note en réponse de la société SELOGER.COM comportant notamment l'avis motivé de son conseil de surveillance et le rapport de l'expert indépendant.

L'Autorité a aussi pris connaissance des arguments soulevés par des actionnaires minoritaires et par la société visée en ce que, notamment, le projet d'offre ne comporte pas de seuil de renonciation et est libellé à un prix insuffisant.

L'Autorité des marchés financiers a relevé :

- que le projet d'offre ressortissant des dispositions du chapitre 2 du titre III (livre II) du règlement général ne relève pas des dispositions relatives aux « offres obligatoires » et qu'en application de l'article 237-16, I 1° du règlement général, l'éventuel retrait obligatoire qui pourra intervenir à l'issue de l'offre, si les conditions requises sont remplies, ne fera pas l'objet d'une décision de conformité ; que par conséquent dans ce cadre les dispositions de l'article 231-22 (dispositions particulières applicables au prix de l'offre) du règlement général ne sont pas applicables et qu'en définitive, s'agissant d'une offre volontaire ressortissant de la procédure

³ Sur la base d'un capital composé de 16 646 503 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Soit au 29 avril 2010, à la connaissance de l'initiateur, un nombre maximal de 221 000 actions.

⁵ Actions gratuites acquises mais en période de conservation.

⁶ Il est précisé que, en cas de radiation des titres de SELOGER.COM, l'initiateur mettra en place un dispositif assurant la liquidité aux salariés et dirigeants disposant d'options de souscription et d'achat d'actions ou d'actions gratuites émises ou attribuées par la société SELOGER.COM en période d'indisponibilité selon des modalités usuelles en la matière.

normale, le prix d'une telle offre est librement fixé par l'initiateur, ainsi qu'un éventuel seuil de renonciation en application de l'article 231-9 du règlement général ;

- que le rapport de l'expert indépendant établi en application des dispositions de l'article 261-1 du règlement général conclut d'une part que le prix offert par AS Online Beteiligungs GmbH « s'inscrit dans la continuité du prix par action payé par [AS Online Beteiligungs GmbH] » en application du contrat de cession susmentionné et d'autre part, que ledit prix présente notamment une décote par rapport à la méthode d'évaluation par l'actualisation des flux de trésorerie futurs (DCF) mise en œuvre et considérée comme le « critère dominant dans le cadre d'une prise de contrôle majoritaire », étant précisé que la valorisation retenue par l'expert indépendant est comprise entre 37,10 € (sur la base des multiples de comparables boursiers) et 40 € (correspondant à la valeur centrale du DCF) par action SELOGER.COM ;
- que l'examen des conditions financières de l'offre publique au vu du rapport de l'expert indépendant et de l'avis motivé du conseil de surveillance de la société SELOGER.COM, mené en application de l'article 231-21, 5° du règlement général, ne révèle aucune différence de traitement entre les actionnaires de la société (dont principalement des membres du conseil de surveillance et du directoire de SELOGER.COM) qui ont cédé 12,36% du capital et des droits de vote au prix de 34 € par action au profit de l'initiateur et les autres actionnaires ;
- que si le projet d'offre publique ne comporte aucun seuil de renonciation (50%), alors que, d'une part l'initiateur indique dans ses intentions vouloir principalement obtenir le contrôle de la société, tout en n'excluant pas de détenir au résultat de l'offre une participation en deçà de la majorité du capital ou des droits de vote de SELOGER.COM, et que, d'autre part, l'expert indépendant valorise la société dans la fourchette 37,10 € - 40 € par action, il n'apparaît pas qu'une telle offre publique porte atteinte aux principes définis par l'article 231-3 du règlement général, notamment en ce qu'elle ne comporte aucun obstacle pouvant entraver le libre jeu des offres et des surenchères et que l'ensemble de l'information relative à l'offre, incluant les différentes valorisations retenues par l'initiateur, la société visée et l'expert indépendant, est disponible par le biais des notes d'information relatives à l'offre ;
- qu'en définitive, il appartiendra aux actionnaires, ainsi informés, d'apporter ou non leurs actions à l'offre publique déposée volontairement par AS Online Beteiligungs GmbH.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de la société AS Online Beteiligungs GmbH en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°10-420 en date du 29 novembre 2010.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°10-421 en date du 29 novembre 2010 sur le projet de note en réponse de la société SELOGER.COM.

3. Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître la date d'ouverture de l'offre et son calendrier. Celle-ci sera fixée après diffusion des notes d'information de l'initiateur et de la société SELOGER.COM ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, et des informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général.

La cotation des actions SELOGER.COM est suspendue ce jour et sera reprise le 1^{er} décembre 2010.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions SELOGER.COM (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les actions SELOGER.COM (articles 231-44 à 231-52) sont applicables.